

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-492 du 7 Décembre 1988

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de Ratification de l'Accord de Crédit Financier signé le 15 Novembre 1988 entre la JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE Populaire et Socialiste et la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui, l'ont modifiée,
 - VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
 - VU l'Accord de crédit financier signé le 15 Novembre 1988 à TRIPOLI entre la JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE Populaire et Socialiste et la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Décembre 1988,

DECRETE :

L'Accord de crédit financier signé le 15 Novembre 1988 entre la République Populaire du Bénin et la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste era présentée au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Camarade Président du Comité Permanent
de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Par cet accord de crédit financier qui vous est soumis pour autorisation de ratification, la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste consent à notre pays un crédit d'un montant de 5 000 000 de Dollars US, soit 1 487 500 000 Francs CFA, qui sera débloqué par l'entremise de la Caisse Autonome d'Amortissement (C.A.A.).

Il est assorti des conditions suivantes :

Durée : 15 ans dont 5 ans de différé

Taux d'intérêt : 3 % l'an.

Le remboursement se fera en dix (10) tranches annuelles.

Le crédit sera débloqué en une seule fois, un mois après l'échange des instruments de ratification du présent accord.

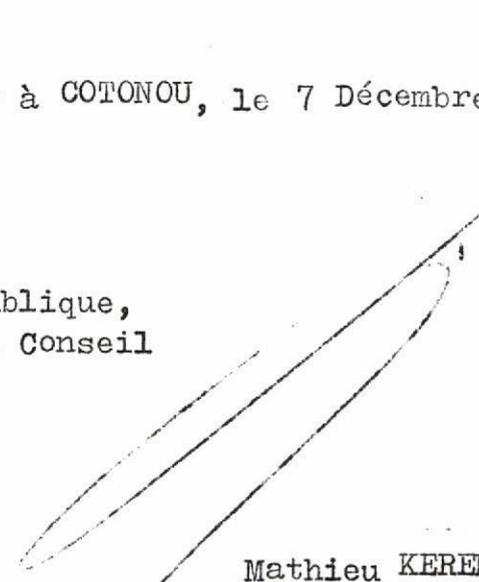
Il convient de noter cependant que ce crédit ne connaît encore aucune affectation. Son utilisation sera déterminée ultérieurement.

.../...

Compte tenu de ce qui précède et des directives contenues dans la lettre N°2503-C/PCC du 28 Novembre 1988, nous avons l'honneur, Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de soumettre à votre approbation le présent accord, en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à COTONOU, le 7 Décembre 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,


Mathieu KEREKOU

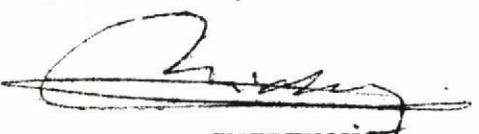
Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopé-
ration,


Guy Landry HAZOUME

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre Délégué auprès du Prési-
dent de la République, Chargé de
l'Intérieur, de la Sécurité Publique
et de l'Administration Territoriale,
chargé de l'intérim,


Edouard ZODEHOUGAN

pr Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la Statis-
tique absent,


Justin GNIDEHOU

Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 - SA/CC/PRPB 4
P/CP/ANR 20 - MAEC-MF-MPS 75 -
CPC 2 - PPC 2 - ONEPI-JORPB 2
CAA 4.